

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 21 mars 2023

Date de la convocation : 14 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président
M. Frédéric BELMONTE, M. Erwann BINET, M. Richard BONNEFOUX, M. Christian BOREL, M. Christophe BOUVIER, M. Jacques BOYER, Mme Dalila BRAHMI, M. Lucien BRUYAS, Mme Michèle CEDRIN, M. Pierre-Marie CHARLEMAGNE, M. Christophe CHARLES, M. Alain CLERC, M. Martin DAUBREE, Mme Florence DAVID, M. Marc DELEIGUE, Mme Annie DUTRON, Mme Martine FAÏTA, Mme Anny GELAS, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Christian JANIN, M. Max KECHICHIAN, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Philippe MARION, Mme Catherine MARTIN, M. Guy MARTINET, M. Alain ORENGIA ; Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. Denis PEILLOT, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Christian PETREQUIN, Mme Brigitte PHAM-CUC, M. Jean-Paul PHILY, M. Isidore POLO, Mme Sophie PORNET, M. Jean PROENÇA, M. Bernard ROQUEPLAN, Mme Dominique ROUX, M. Lévon SAKOUNTS, M. Thierry SALLANDRE, Mme Maryline SILVESTRE, M. Luc THOMAS, M. Jean TISSOT.

Ont donné pouvoir : M. Jean-Yves CURTAUD à M. Jean-Claude LUCIANO, M. Patrick CURTAUD à Mme Maryline SILVESTRE, Mme Hilda DERMIDJIAN à Mme Sophie PORNET, M. Charles TODARO à M. Jean TISSOT, Mme Béatrice TRANCHAND à M. Philippe MARION.

Secrétaire de séance : M. Jean PROENÇA.

OBJET : **CONCERTATION** : Requalification du cours Marc Antoine Brillier à Vienne – bilan de la concertation dans le cadre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

Rapporteur : Christian PETREQUIN

NOTE DE SYNTHÈSE

Pour faire face aux enjeux d'accessibilité, de mobilité et de développement durable, Vienne Condrieu Agglomération souhaite requalifier le cours Brillier.

Le projet de requalification du cours Brillier vise à :

- Améliorer l'attractivité du réseau L'VA en vouant une partie de l'espace public à la circulation des véhicules de transport en commun en site propre, afin d'en améliorer la vitesse commerciale et la régularité, en direction du pôle gare ;
- Sécuriser la circulation des cyclistes dans le cœur de la ville, et permettre une liaison confortable entre la gare, la voie verte du Rhône implantée le long du fleuve, et les aménagements en projet sur le Cours Verdun et l'avenue du Général Leclerc, en créant un espace de circulation en site propre ;
- Conforter et sécuriser les espaces dédiés aux piétons, sécuriser les traversées de chaussées aujourd'hui inconfortables ;

- Affirmer la valeur emblématique de cet espace et la valeur culturelle de Vienne, notamment son festival de jazz, préserver la dimension magistrale de l'axe, et soigner l'intégration architecturale et paysagère dans le contexte patrimonial de la Vienne antique ;
- Réaménager cette porte d'entrée touristique du centre-ville, depuis le Rhône avec la halte fluviale et en lien avec le pavillon du tourisme ;
- Garantir une continuité harmonieuse avec les espaces publics attenants, et les abords immédiats des espaces publics, faisant l'objet d'une requalification ;
- Préserver et renforcer l'attractivité commerciale du cœur de Vienne en général, et du cours Brillier en particulier, en qualifiant l'espace public. Dynamiser la rive sud de l'axe ;
- Conforter l'activité des restaurateurs disposant de terrasses implantées sur l'espace public, en offrant des espaces de qualité ;
- Améliorer le cadre de vie des résidents en requalifiant l'espace public, en y aménageant des espaces confortables et accueillants ;
- Verdifier le cours afin de lutter contre les îlots de chaleur, en y implantant de nombreux arbres d'alignement, et en développant les plantations en strate basse ;
- Restituer une perméabilité au sol, et privilégier l'infiltration des eaux de pluie in situ, dans le double objectif de lutter contre les îlots de chaleur urbains et de contribuer à une meilleure gestion des eaux de pluies ;
- Accueillir dans de bonnes conditions les activités marchandes existantes telles que le marché forain et la fête foraine.

Le projet de requalification du cours Marc Antoine Brillier est soumis à la procédure de concertation obligatoire, régie par les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme. Lors de sa réunion du 31 janvier dernier, le conseil communautaire a décidé par délibération n°23-37 d'organiser cette concertation du 7 février 2023 au 7 mars 2023.

Au terme de la procédure, il est constaté que l'ensemble des modalités fixées dans la délibération précitée ont été respectées.

Il convient désormais de tirer le bilan de la concertation.

1- Participation aux réunions publiques, aux permanences et contributions

- 456 personnes ont visité la plateforme numérique de concertation sur internet
- 29 contributions ont été formulées sur la plateforme numérique de concertation
- Aucune contribution n'a été formulée sur les registres papier
- 6 personnes se sont rendues aux permanences
- Une soixantaine de personnes ont participé à la réunion publique et 1 question a été posée
- Une vingtaine de commerçants ont participé à une réunion leur étant spécifiquement dédiée.

Au total 30 contributions ou questions ont été formulées sur la plateforme de concertation et en réunion. Elles pouvaient traiter de plusieurs thématiques.

2- Les thèmes les plus souvent abordés sont les suivants :

- Préoccupations concernant la circulation des cyclistes : cité 7 fois
- Préoccupations concernant la sécurité des piétons et le confort du cheminement : cité 5 fois
- Importance du verdissement du cours : cité 3 fois
- Inquiétude face à la diminution du stationnement : cité 3 fois
- Fonctionnalité du dépose minutes de la gare SNCF : cité 2 fois
- Périmètre de la concertation : cité 2 fois

D'autres thématiques telles l'amélioration de l'attractivité du réseau L'VA, la valeur emblématique du cours Brillier, la qualité et l'aspect des revêtements, le nombre de voies et leur affectation ... ont été citées 1 fois.

3- Après analyse,

- 3 contributions ou questions, relatives aux aspects environnementaux, sont prises en compte
- 3 contributions ou questions sont prises en compte pour la poursuite des études, la faisabilité technique et budgétaire étant à vérifier. Elles concernent l'occupation de l'espace public, les cheminements piétons et les aménagements cyclables.
- 15 contributions ou idées étaient déjà prises en compte dans le projet initial.
- 9 contributions ou questions ne sont pas retenues ou n'appellent pas de suite car ne répondent pas à l'objet de la concertation, à l'objectif de l'aménagement, au périmètre du projet, ne sont pas techniquement réalisables ou n'entrent pas dans le champ de compétences de Vienne Condrieu Agglomération.

Le bilan de la concertation est fourni en annexe de la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement ses articles L. 103-2 à L. 103-6 et R. 103-1 à R. 103-3,

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement son article L. 120-1,

VU la délibération du conseil communautaire n°23-37 du 31 janvier 2023 décidant l'organisation d'une procédure de concertation obligatoire,

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Vienne et Vienne Condrieu Agglomération par laquelle l'Agglomération a été désignée maître d'ouvrage unique de l'ensemble des opérations liées à la requalification du cours Brillier, dont la signature a été autorisée par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITÉ (2 contre) :**

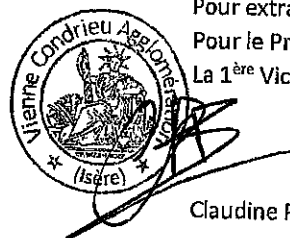
CONFIRME que la concertation relative au projet de requalification du cours Brillier s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération n°23-37 du 31 janvier 2023.

APPROUVE le bilan de concertation joint à la présente délibération en annexe

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération publiée le 27/03/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Claude BOUR



Pour extrait certifié conforme
Pour le Président,
La 1^{ère} Vice-Présidente,

Claudine PERROT-BERTON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat